

Revenez...

FORMATION PROFESSIONNELLE

# MONITEUR ÉDUCATEUR

EN PRÉPARANT LE DIPLÔME D'ÉTAT :  
MONITEUR ÉDUCATEUR

ÉGALEMENT ACCESSIBLE  
EN APPRENTISSAGE



MÉTIERS DU TRAVAIL SOCIAL

## Métiers visés :

Moniteur éducateur employé par :

- des collectivités territoriales,
- la fonction publique
- des associations
- des structures privées



## NIVEAU ET DURÉE



DIPLÔME D'ÉTAT DE NIVEAU 4 (BAC)  
EN 18 MOIS DE FORMATION

## TAUX DE RÉUSSITE :

Retrouvez tous nos chiffres sur notre site internet.

## Pourquoi choisir les Etablières ?

- Suivi personnalisé et individualisé
- Possibilité de suivre la formation **en apprentissage**
- De petits effectifs (25 personnes maximum par promotion)
- Enseignement assuré par des professionnels du secteur social et médico-social

Revenez...

# MONITEUR ÉDUCATEUR

## PROGRAMME

- La formation Moniteur Éducateur comporte 950h d'apports théoriques et 1050h de formation pratique, réparties sur 18 mois.
- La formation pratique est organisée afin de permettre une progression dans l'acquisition des compétences professionnelles au travers des expériences en stage :

**STAGE DE 8 SEMAINES DE DÉCOUVERTE**

- Comprendre les missions d'un service, d'un établissement, d'une institution
- Identifier les champs d'intervention, les fonctions, les activités du moniteur éducateur
- Repérer les spécificités des publics accueillis ou accompagnés
- Confirmer son projet professionnel

**STAGE DE 22 SEMAINES DE PROFESSIONNALISATION**

- Découvrir et intégrer un nouveau contexte professionnel du secteur social
- Instaurer une relation éducative avec des usagers ou groupes dans un nouveau contexte
- S'inscrire dans un travail d'équipe pluri-professionnel pour participer à l'élaboration, la conception et la conduite du projet éducatif

## À l'issue de la formation

### Vous obtiendrez un :

- Diplôme d'État de niveau 4 enregistré au RNCP 39643 et certifié sous l'autorité du Ministère chargé de la solidarité et le Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (Décret du 5 juillet 2024)

### Vous aurez validé les blocs de compétences suivants :

- Bloc 1 : Contribuer à l'accompagnement socio-éducatif dans une logique de parcours
- Bloc 2 : Contribuer au projet éducatif spécialisé dans une visée inclusive
- Bloc 3 : S'inscrire dans un travail d'équipe et partenarial pour assurer la continuité des accompagnements dans une logique de parcours

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### Modalités d'inscription

- **Aucun diplôme n'est exigé à l'entrée en formation**
- **Admission par sélection** : sur dossier (pré-inscription sur notre site internet) puis entretien avec un jury destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession.
- **Formation en présentiel, accessible en contrat d'apprentissage, en formation initiale et continue, éligible au CPF.** Accessible au projet de transition professionnelle. Nos équipes restent à votre disposition pour étudier votre projet de formation.

Diplôme accessible via la **VAE**



### Contact

#### Sup Social École des Établissiers

Rue Benjamin Franklin - BP 609  
85015 La Roche-sur-Yon Cedex

[supsocial.laroche@etablieres.fr](mailto:supsocial.laroche@etablieres.fr)  
[www.etablieres.fr](http://www.etablieres.fr)

0970 808 221 (numéro non surtaxé)



14/01/2026

Pour plus d'informations et pré-inscription,  
scannez le QR CODE



## **- REGLEMENT D'ADMISSION -** **FORMATION MONITEUR ÉDUCATEUR**

**En vue de l'entrée en formation préparant au diplôme d'Etat de Moniteur Educateur**  
**Session de mai 2026**

L'admission des candidats à la formation préparant au diplôme d'Etat de Moniteur Educateur est réglementée par :

- le décret n° 2024-696 du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur modifiant l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2014.

Le présent règlement d'admission de sélection est unique pour l'ensemble des voies de formation : formation initiale, formation continue et formation par l'apprentissage. Il s'applique donc, selon la même procédure, notamment aux candidats en poursuite de scolarité, en emploi ou demandeur d'emploi.

### **Commission d'admission**

Une commission d'admission est instituée. Elle est composée de la Directrice de l'école ou de son représentant, du responsable de la formation de Moniteur Educateur et d'un professionnel titulaire du DEME et extérieur à l'établissement de formation.

Sa mission est :

- de garantir la conformité des épreuves au présent règlement,
- d'arrêter la liste des candidats admis et admissibles et de les transmettre à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et au Conseil Régional en précisant pour chacun, la voie de formation suivie,
- de statuer sur les problèmes particuliers liés à la sélection qui lui sont transmis par le directeur de l'école.

La capacité d'accueil pour la session de Mai 2026 est de 13 places financées par La Région se répartissant ainsi :

- 4 places en formation initiale, pour des candidats en poursuite d'études
- 9 places en formation continue à destination des demandeurs d'emploi
- 6 places complémentaires sont ouvertes en financement autre (contrat de professionnalisation, transition pro, OPCO, employeur)

---

### **1.- INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTREE**

#### **1.1 - Conditions réglementaires**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024 concernant les modalités de sélection, l'accès à la formation n'exige pas de prérequis et la sélection comprend une épreuve orale d'admission.

**Le candidat devra être âgé de 18 ans à l'entrée en formation.**

#### **Conditions préalables à l'octroi d'allégements et de dispenses**

Les conditions et modalités d'allégements ou de dispenses de formation en faveur de certains candidats au DEME sont fixées par l'arrêté du 20 juin 2007 (articles 7 à 10).

L'étude est effectuée après la réussite au concours d'entrée et suite à un entretien de positionnement avec le Responsable de la filière à partir des copies des diplômes et attestations d'emploi, conformément au protocole d'allégement et/ou de dispense validé par la commission pédagogique.

Les allègements de formation concernant la formation théorique ne pourront dépasser une durée équivalente aux deux tiers de la durée totale de la formation, soit 633 heures. Concernant la formation pratique, les candidats bénéficiant d'allègements et/ou de dispenses, une période de stage minimale de 8 semaines (280 heures) est associée à chacun des domaines de formation constitutifs de leur programme individualisé de formation (article 6 de l'arrêté du 20 juin 2007). Ces éléments s'avèrent réglementaire pour toutes situations (personnes en situation d'emploi, titulaire DE...).

Les allègements de formation ainsi que les dispenses d'épreuves de certification seront indiqués dans le livret de formation de l'élève.

### **1.2 - Procédure**

Pour participer à l'épreuve orale d'admission, il convient, après avoir créé votre candidature (lien suivant : [Moniteur éducateur](#)) :

- de déposer les pièces qui vont seront demandées par mail lorsque votre dossier sera validé par le centre de formation. Pièces à déposer jusqu'au **17 avril 2026, avant minuit**.
- d'effectuer un règlement de 90 euros avant le 18 avril 2026 : par voie postale, le cachet de la poste faisant foi ou par virement (RIB transmis par l'école). Les chèques bancaires sont à établir à l'ordre de : Sup|SOCIAL Etablières.

### **1.3 - Constitution du dossier**

Vous devrez déposer sur votre espace Candidat les pièces suivantes :

- ☒ Photocopie de votre pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)
- ☒ Copie des diplômes ou des titres précisés dans les conditions réglementaires, ou certificat de scolarité pour les élèves de terminale (année scolaire en cours),
- ☒ Photo d'identité,
- ☒ CV détaillé et actualisé,
- ☒ Note rédigée présentant votre motivation pour le métier de Moniteur éducateur,
- ☒ *Dans le cas d'une demande d'allègement ou de dispense : Courrier motivé, accompagné des copies des diplômes et attestations d'emploi.*

*L'absence d'une seule pièce entraînera l'annulation de la candidature.*

---

## **2.- EPREUVE ORALE D'ADMISSION**

**Cette épreuve se déroulera le 7 mai 2026.**

Les candidats sont convoqués à l'épreuve orale qu'ils ne peuvent soutenir qu'après leur inscription dûment réalisée au plus tard **le 17 avril 2026** et accompagnée des pièces à joindre.

Aucun retard ne sera admis et les frais d'inscription à cette épreuve, dans ce cas, ne sont pas remboursés.

Cette épreuve est destinée à apprécier la motivation et les aptitudes du candidat à entreprendre une formation préparant à une profession de relations humaines, à connaître ses motivations, son éthique et ses valeurs citoyennes et apprécier son aptitude à être confronté aux réalités complexes de la vie sociale. Les capacités du

candidat à projeter son organisation matérielle et temporelle sur la durée de son parcours de formation seront également appréciées.

L'évaluation du candidat s'effectuera à partir d'un entretien individuel selon les modalités suivantes :

Durée de l'entretien : 20 minutes

L'entretien, basé sur la présentation du parcours et des motivations du candidat, vise à apprécier :

- sa maturité et sa capacité à communiquer,
- ses aptitudes et ses motivations à l'exercice de la profession et à s'inscrire dans la formation de Moniteur Educateur.

Les candidats seront évalués par un binôme composé d'un formateur et d'un professionnel (psychologue et moniteur éducateur ou personne qualifiée en travail social). Ces examinateurs ont connaissance de la note rédigée et du Curriculum Vitae du candidat lors de l'échange.

A l'issue de l'entretien oral, la directrice de Sup|SOCIAL et/ou le responsable de la formation Moniteur Educateur avec les examinateurs harmonisent leurs évaluations et commentaires.

### **3.- DESISTEMENT**

---

Le désistement à l'entretien oral ne donne lieu à aucun remboursement.

### **4.- ADMISSION EN FORMATION**

---

#### **4.1 - Classement des candidats**

A partir des appréciations du dossier et de l'entretien, la commission d'admission :

1. Etablit la liste des candidats admissibles. Les candidats non-inscrits sur cette liste ne seront pas admis pour l'entrée en formation et recevront un avis de refus.
2. Attribue à chaque candidat retenu un rang exclusif sur la liste des candidats admissibles.

Deux listes principales sont arrêtées en fonction du classement et selon le nombre de places disponibles par statut. Une liste complémentaire (constituée des candidats susceptibles d'être admis et ne figurant sur aucune liste principale) est constituée.

#### **4.1.1 En voie directe - Formation Initiale ou Continue**

La validité de la liste complémentaire est limitée à la session pour laquelle le concours est ouvert. Cette liste vise à pallier les éventuels désistements.

Les candidats sont avisés individuellement et par écrit des décisions de la commission.

La liste des candidats admis est transmise à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et au Conseil Régional.

#### **4.1.2 Par voie d'apprentissage**

Les candidats admis sur liste principale ou complémentaire de notre centre de formation ou tout autre centre de formation accepté par le CFA EC – Vendée Pro Compétences peuvent choisir de réaliser leur

formation par voie d'apprentissage s'ils répondent aux critères établis par le CFA, en particulier :

- être âgés au minimum de 18 ans et de moins de 31 ans au jour de la signature du contrat d'apprentissage, une dérogation à la limite d'âge supérieure peut être accordée sous certaines conditions prévues par l'article L 6222-2 du code du travail (pas de condition d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé),

- avoir signé un contrat d'apprentissage avec un employeur dans les Pays de la Loire ou à proximité.

Les candidats sont alors admis dans la limite des places disponibles par voie d'apprentissage et dans l'ordre de réception par le CFA EC – Vendée Pro Compétences du contrat d'apprentissage signé avec l'employeur. **Le candidat inscrit en voie directe au sein de notre école devra se désister de la liste principale ou complémentaire une fois le contrat d'apprentissage signé et avant son inscription par la voie de l'apprentissage.**

## 5.- ENTREE EN FORMATION

Les candidats admis devront s'inscrire au plus tard le **8 juin 2026** à Sup|SOCIAL. En cas de non réponse de leur part, ou de dossier incomplet dans les délais indiqués, il sera fait appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre de classement.

L'inscription est définitive à réception de la fiche d'inscription dûment complétée et accompagnée d'un chèque d'arrhes de 150 € (pour les candidats ne bénéficiant pas de la prise en charge régionale).

Seul le cas de refus de financement (employeur, OPCO, Agefiph ...) permettra aux candidats admis de demander son report d'admission en formation jusqu'à décembre 2025. Il appartient au candidat admis de formuler sa demande par écrit et de présenter les justificatifs correspondants. Le candidat bénéficiant d'un report devra confirmer son inscription avant la limite d'inscription de la session souhaitée.

A la Roche sur Yon,  
Le 8 janvier 2026  
La directrice d'établissement



Aurélia TROUVE

ETAPES D'INSCRIPTION	
<b>ENTRETIEN INDIVIDUEL</b>	
<b><u>Epreuve</u></b> Le 7 mai 2026	
<b><u>Résultat</u></b> Semaine 24	<b>INSCRIPTION DEFINITIVE</b>
<b><u>Coût</u></b> 90 € A l'ordre de Sup/SOCIAL	<b>Constitution du dossier</b> Au plus tard le <b>8 juin 2026</b>
	Dépôt d'un chèque d'arrhes* de <b>150 €</b> <b>Pour les candidats ne bénéficiant pas de la prise en charge régionale.</b> <i>A l'ordre de Sup/SOCIAL</i>

\* : chèque de 150 euros, déductible de la facture annuelle (cette somme confirme votre inscription et constitue des arrhes en référence à l'article 1590 du Code Civil). Ce versement est conservé en cas de désistement.

Le centre de formation se réserve la possibilité de programmer un nouveau concours si nécessaire en fonction du nombre d'admis par voies de formation.

## INFORMATION TARIF 2026

Si éligible au financement du Conseil Régional des Pays de la Loire :

- Droits d'inscription : 0 €
- Frais de scolarité restant à charge : 0 €

Si non éligible au financement du Conseil Régional des Pays de la Loire :  
*Tarif pour l'employeur, fonds de financement ou étudiants à titre individuel*

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année
Frais de formation	6 188,00 €	6 162,00 €

RGPD :

Les données collectées dans le présent document ne feront pas l'objet de transferts hors du territoire de l'Union européenne, ni d'une prise de décision automatisée.

Les données sont conservées dans le cadre du suivi de l'apprenant jusqu'à la signature du contrat de formation. Si aucun contrat de formation n'est signé, le Responsable du traitement procédera à la destruction ou au cryptage des données personnelles détenues.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, de limitation, de portabilité de vos données personnelles.

Pour exercer ces droits vous pouvez contacter votre centre de formation : [supsocial.laroche@etablieres.fr](mailto:supsocial.laroche@etablieres.fr).

### NOTES DIVERSES

Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre DPO, par voie électronique : [dpo@etablieres.fr](mailto:dpo@etablieres.fr)

**Règlement d'éligibilité des personnes à la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques des formations sanitaires et sociales par la Région des Pays de la Loire**

**Applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2023**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4221-1 et suivants,

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 6121-1 et suivants, R. 6121-9 et suivants,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.4151-7, L. 4383-3 et suivants, R. 4383-2 et suivants, R. 4383-4 et suivants,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 451-2 et suivants, R. 451-2 et suivants,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 73,

**VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment l'article 21,

**VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

**VU** le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé publique, (*disposition spécifique aux bénéficiaires relevant d'établissements publics de santé*),

**VU** le décret n° 2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations de niveaux V et IV dispensées dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle,

**VU** le décret n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 relatif à l'information des organismes financeurs de la formation professionnelle par les organismes de formation sur les entrées et les sorties de formation,

**VU** l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et des écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,

**VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

**VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

**VU** la délibération du Conseil régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le règlement d'intervention sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue et des aides annexes,

**VU** les délibérations du Conseil régional lors des séances du Conseil régional relatives au budget 2023 de la Région, notamment son programme E502 : « Déployer des formations sanitaires et sociales de qualité »,

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 7 juillet 2023 approuvant le règlement d'attribution des bourses régionales pour les élèves et les étudiants en formation initiale sociale, paramédicale et de sage-femmes,

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 7 juillet 2023 approuvant le Règlement d'éligibilité des personnes à la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques des formations sanitaires et sociales par la Région des Pays de la Loire,

## **Objet du présent règlement**

Le présent règlement précise les conditions d'éligibilité des personnes à la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques par la Région des Pays de la Loire, lorsqu'elles sont inscrites dans une **formation sanitaire ou sociale entrant dans le champ des compétences régionales** définies par la loi du 13 août 2004 modifiée, pour laquelle une convention est conclue avec l'organisme gestionnaire.

La prise en charge des coûts pédagogiques inscrite dans le présent règlement **ne s'applique pas aux frais de sélection** (à l'exception des formations agréées et conventionnées par la Région dont la gratuité a été décidée par ailleurs par le Conseil régional) et **aux frais annexes**, notamment les frais d'hébergement ou de restauration.

L'éligibilité de l'apprenant s'apprécie **chaque année de formation** et tout changement de situation doit être signalé par l'institut à la Région.

### **1 - Publics éligibles**

Sont éligibles à la prise en charge **totale ou partielle** des coûts pédagogiques par la Région des Pays de la Loire :

- les personnes en poursuite de scolarité dans le cadre de leur formation professionnelle initiale (au sens du code du travail),
- les personnes en recherche d'emploi (inscrites comme demandeuses d'emploi ou en démarche pour l'être).

Ces deux catégories de personnes sont autorisées, en marge de la formation, à exercer une **activité salariée** sous réserve que cette activité ponctuelle ou pérenne soit conciliable, pour l'institut de formation, avec le bon déroulement de celle-ci. Cette activité salariée peut être :

- soit partielle, dans la limite de 15 heures par semaine pour les semaines en institut ou en stage
- soit à temps plein, selon l'article L.3121-27 du Code du travail, pour les semaines de vacances.

Cette condition de **cumul** s'apprécie chaque année.

Les personnes éligibles bénéficient de la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques si elles sont inscrites dans un institut de formation agréé et conventionné par la Région des Pays de la Loire, **dans la limite des places autorisées et financées par la Région**.

### **2 - Publics non éligibles**

Les personnes autres que celles en recherche d'emploi ou en poursuite de scolarité dans le cadre de la formation professionnelle initiale ne sont pas éligibles à la prise en charge des coûts pédagogiques par la Région.

### **3 - Délai de carence entre deux formations de même niveau**

La Région des Pays de la Loire intervient pour le financement des coûts pédagogiques des apprenants réalisant deux formations sanitaires et sociales de même niveau sous réserve qu'un délai de carence de deux ans minimum soit constaté entre le terme de la formation sanitaire et sociale précédente, et la date d'entrée dans la nouvelle formation.

**En cas de reprise d'une formation après échec ou abandon (quels que soient les niveaux des formations) le délai de carence ne s'applique pas.**

**En cas de passage vers une formation sanitaire ou sociale de niveau supérieur, le délai de carence ne s'applique pas.**

#### **4 - Modalités de prise en charge et crédits**

La Région des Pays de la Loire prend en charge les coûts pédagogiques des apprenants éligibles, inscrits et présents.

La prise en charge de ces coûts pédagogiques est intégrée à la subvention de fonctionnement allouée annuellement aux instituts de formation agréées et conventionnés. **Les futurs apprenants n'ont aucune démarche à effectuer auprès de la Région des Pays de la Loire.**

#### **5 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement s'applique, sans effet rétroactif, aux apprenants effectuant leur entrée en formation ou une nouvelle année scolaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.